Mise à jour : 01/01/2026

Puéricultrices territoriales (cadre d'emploi en voie d'extinction)

Catégorie A	Décret 92-859 du 28 août 1992 modifié Décret 92-860 du 28 août 1992 modifié Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Puéricultrice de classe supérieure

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	833	687	-
7	778	645	4 ans
6	723	603	3 ans 6 mois
5	698	584	3 ans
4	661	557	3 ans
3	631	534	2 ans
2	606	514	2 ans
1	570	487	2 ans

Avancement de grade
Avoir atteint le 5ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale
et
justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Puéricultrice de classe normale

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	698	584	-
7	653	550	4 ans
6	614	520	4 ans
5	579	494	4 ans
4	548	471	3 ans
3	513	446	3 ans
2	486	425	2 ans
1	449	399	1 an

Détachement ou intégration direct

Règles de classement

Du grade de puéricultrice de classe normale au grade de puéricultrice de classe supérieure

Les avancements de grade sont prononcés dans les conditions suivantes :

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.